

COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER MÉDICAL ?

1. Quels sont les documents contenus dans mon dossier médical auxquels je peux accéder ?

Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment :

- résultats d'examen,
- comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation,
- protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre,
- feuilles de surveillance,
- correspondances entre professionnels de santé,
- à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

2. Quelles sont les formalités à remplir pour accéder au dossier médical ?

⇒ **Effectuer une demande par écrit.** A cet effet, nous vous invitons à compléter un formulaire téléchargeable sur notre site internet ou transmis par voie postale sur demande. Il vous permet de solliciter précisément les documents médicaux dont vous avez besoin. Nous nous chargeons en lien avec le médecin responsable de votre prise en charge de vous transmettre la copie des pièces requises ou de vous les mettre à disposition pour retrait ou consultation sur place.

Vous avez la possibilité de demander l'intégralité du dossier médical ou simplement une partie (lettre de sortie, compte-rendu d'hospitalisation, compte rendu opératoire, etc.). Nous vous recommandons de limiter votre demande aux seules pièces nécessaires au regard du caractère payant de la communication des éléments.

⇒ Joindre des pièces justificatives

Requérant	Pièces à fournir <u>obligatoirement</u>
Patient	copie recto verso d'une pièce d'identité
Mandataire	Copie recto verso des pièces d'identité du mandant et du mandataire + mandat exprès original
Titulaire de l'autorité parentale ¹	copie recto verso d'une pièce d'identité en cours de validité + copie du livret de famille + en cas de divorce, document attestant que vous êtes détenteur de l'autorité parentale
Tuteur	copie recto verso d'une pièce d'identité + jugement de tutelle
Ayant droit (enfant ou conjoint)	copie recto verso d'une pièce d'identité + copie du livret de famille + acte de décès + Motivation (cf.3.2)
Ayant droit (autre)	copie recto verso d'une pièce d'identité + certificat d'hérédité <u>ou</u> document notarié attestant de la qualité d'ayant droit (<u>ou</u> copie du PACS <u>ou</u> copie d'un certificat de vie commune, de concubinage) + acte de décès + Motivation (cf.3.2)

¹ Sauf opposition du patient mineur (art. L. 1111-5 du Code de la santé publique)

COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER MÉDICAL ?

⇒ Indiquer les modalités de communication

Les copies de votre dossier peuvent, à votre convenance, vous être transmises directement ou être retirées sur place.

Vous pouvez choisir de consulter votre dossier sur place. Sur demande, un médecin peut vous accompagner dans la lecture de ce dossier. Enfin le dossier peut être transmis au professionnel de santé désigné par vos soins.

⇒ Transmettre le formulaire et les pièces justificatives à l'adresse suivante

Formulaire à transmettre accompagné des pièces justificatives à :
Hôpitaux Publics de l'Artois - Direction des Relations avec les Usagers

99 Route de la Bassée, Sac Postal 08, 62 307 Lens Cedex

ou par courriel :

- Pour le CH de Lens : relationusagers@ch-lens.fr
- Pour le CH de Béthune Beuvry : relationusagers@ch-bethune.fr
- Pour le CH d'Hénin-Beaumont : relationusagers@ch-henin.fr
- Pour le CH de la Bassée : relationusagers@ch-labasse.fr

3. Comment obtenir des informations médicales qui ne me concernent pas directement ?

⇒ Vous souhaitez accéder au dossier d'une personne qui vous a mandaté(e) à cet effet

A cet effet, vous devez justifier de votre identité ainsi que de la procuration que la personne vous a donnée pour demander le dossier à sa place. Il s'agit donc d'un mandat exprès c'est-à-dire dûment justifié.

⇒ Vous souhaitez obtenir le dossier d'une personne dont vous êtes le représentant légal

- Vous êtes titulaire de l'autorité parentale : vous pouvez accéder aux informations de santé de votre enfant mineur sauf droit d'opposition de sa part prévu à l'article L. 1111-5 du Code de la santé publique² ou déchéance de l'autorité parentale
- Vous êtes le tuteur d'un majeur protégé : vous pouvez accéder aux informations de santé le concernant³

⇒ Vous souhaitez obtenir des éléments du dossier d'une personne décédée en qualité d'ayant droit, de concubin ou de partenaire lié par un pacte civil de solidarité

Sauf opposition du défunt de son vivant, vous pouvez accéder aux informations médicales le concernant. A cet effet, vous devez motiver votre demande. Est-ce en vue de :

- **Connaître les causes du décès ?**
- **Défendre la mémoire du défunt ?**

Exemples :

- Procédure d'annulation d'un testament
- Maladie professionnelle due à l'amiante / Reconnaissance d'une exposition à l'amiante
- Connaître les dysfonctionnements, maltraitance et erreurs dans la prise en charge
- **Faire valoir vos droits ?**

Exemples :

- Procédure d'annulation d'un testament / Faire valoir des droits à la succession
- Maladie professionnelle due à l'amiante / Reconnaissance d'une exposition à l'amiante
- Connaître les dysfonctionnements, maltraitance et erreurs dans la prise en charge
- Recours juridictionnel / procédure contentieuse
- Justifier de ses droits auprès d'une compagnie d'assurance

Nous vous transmettrons alors les éléments correspondants au(x) seul(s) motifs(s) invoqué(s).

² Les parents des enfants devenus majeurs ne peuvent plus accéder au dossier de leurs enfants (conseil n° 20054024 du 6 octobre 2005).

³ Attention ! Le curateur ne tire du code de la santé publique aucun droit d'accès au dossier médical de la personne sous curatelle.

COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER MÉDICAL ?

En cas de décès d'une personne mineure, les titulaires de l'autorité parentale conservent leur droit d'accès à la totalité des informations médicales la concernant, à l'exception des éléments relatifs aux décisions médicales pour lesquelles la personne mineure, le cas échéant, s'est opposée à l'obtention de leur consentement.

4. La présence d'un médecin peut-elle être imposée ?

Lorsque le détenteur des informations recueillies dans le cadre d'une admission en soins psychiatriques estime que la communication de ces informations au demandeur ne peut avoir lieu que par l'intermédiaire d'un médecin, **il en informe l'intéressé.**

Si **celui-ci refuse** de désigner un médecin, le détenteur des informations saisit la **commission départementale des hospitalisations psychiatriques**, qui peut également être saisie par l'intéressé. L'avis de la commission, qui s'impose au demandeur et au détenteur, leur est notifié.

La saisine de la commission ne fait pas obstacle à la communication des informations si le demandeur revient sur son refus de désigner un médecin. Dans ce cas, lorsque la saisine a eu lieu, le détenteur en informe la commission.

5. La présence d'une tierce personne peut-elle être recommandée ?

La présence d'une tierce personne lors de la consultation de certaines informations peut être recommandée par le médecin les ayant établies ou en étant dépositaire, pour des motifs tenant aux risques que leur connaissance sans accompagnement ferait courir à la personne concernée. Le refus de cette dernière ne fait pas obstacle à la communication de ces informations.

6. Quels sont les délais d'accès aux informations médicales ?

- Si les informations ont été constituées depuis moins de 5 ans, nous vous transmettrons les copies dans les 8 jours qui suivent la demande complète.
- Si les informations ont été constituées depuis plus de 5 ans, nous vous transmettrons les copies dans les 2 mois suivants votre demande.

Dans tous les cas, la loi prévoit un délai de réflexion de 48 heures suivant votre demande. Si vous vous déplacez pour obtenir communication de votre demande, vous ne pourrez donc l'obtenir immédiatement. Nous vous informerons alors de la procédure d'accès à respecter.

Afin d'obtenir communication des informations médicales dans un délai raisonnable, veillez à nous transmettre une demande complète, précise et accompagnée des pièces justificatives.

COMMENT ACCÉDER AU DOSSIER MÉDICAL ?

7. L'accès aux informations médicales sera-t-il facturé ?

La délivrance de ces informations médicales est effectuée à titre gracieux : les coûts de reproduction et d'envoi des pièces médicales ne sont pas facturés.

La Direction se réserve toutefois la possibilité de facturer les coûts de reproduction et d'envoi des pièces médicales lorsqu'il s'agit d'une nouvelle demande de même nature dans un délai inférieur à 12 mois à compter de la première demande. Le cas échéant, les tarifs ci-après sont appliqués.

Tarifs au 1^{er} janvier 2024 (Conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2001) :

- 0,18€ / copie A4
- 0,36€ / copie A3
- 2,75€ / CD-ROM (un ou plusieurs clichés radiographiques)

L'envoi est effectué en recommandé avec accusé de réception (selon poids et tarifs en vigueur).

8. Quel est le délai de conservation du dossier médical ?

- Votre dossier médical est conservé pendant une durée de vingt ans à compter de la date de votre dernier séjour dans l'établissement ou de votre dernière consultation externe dans notre établissement. Il concerne l'ensemble des informations dès lors que votre dernier passage ne remonte pas à plus de 20 ans.
- Si le dossier médical contient des informations médicales alors que vous étiez mineur, ce délai de conservation est prorogé jusqu'à votre 28^{ème} anniversaire.
- Si le dossier médical contient des informations d'une personne décédée moins de dix ans après son dernier passage dans l'établissement, le dossier est conservé pendant une durée de dix ans à compter de la date du décès.

9. Quelles sont les voies de recours si un refus de communication du dossier (ou des éléments du dossier) m'est opposé ?

Si vous jugez la décision de refus de communication injustifiée, vous pouvez :

- contacter la responsable des relations avec les usagers au 03 21 69 18 24
- saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dans les 2 mois à compter de la réception du courrier vous notifiant du refus de communication de votre dossier

Commission d'accès aux documents administratifs

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

ou

Formulaire de saisine : <https://www.cada.fr/formulaire-de-saisine>

Confidentialité des informations

Les informations contenues dans le dossier médical sont strictement confidentielles. Veuillez à ne pas les communiquer à une personne qui n'est pas autorisée à en prendre connaissance.